



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement n°235.3-2021 modifiant le règlement de zonage n°235-95

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi;

Considérant que le règlement n°184.6 modifiant le règlement n°27 intitulé «Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré» et ses amendements visant à modifier les dispositions relatives au zonage de production et au contingentement de l'élevage porcin, est entré en vigueur le 6 février 2020 suivant l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

Considérant que selon l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme Chapitre A-19.1, la Municipalité a six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement n°184.6 pour adopter un règlement de concordance pour le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement ;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Bruno Guilbault lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement n°235.3-2021 modifiant le règlement de zonage no 235-95 a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars;

Considérant que le projet de règlement n°235.3-2021 a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et peut être consulté au bureau de la municipalité;

Considérant qu'une consultation écrite a eu lieu du 8 au 22 mars inclusivement tel qu'affiché et publié sur le site Internet de la municipalité en date du 4 mars 2021.

En conséquence,

Il est proposé par Madame Lucie Racine

Et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- MODIFICATION DU RÈGLEMENT N°235-95

2.1. L'article 26, par.2 « Élevage limité (A-2) » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire

ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés.

Cette classe inclut aussi l'élevage aviaire, l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils, les chatteries, les lapineries et les écuries. »

2.2. L'article 26, par.3 « Élevage (A-3) » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage de production, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non de la classe A-2 ainsi que les élevages porcins associés au zonage de production et autorisés dans les zones :18-A et 22-A. »

2.3. Modification de la SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION (CHAPITRE 19)

La section II est remplacée de la manière suivante :

«SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

Article 293 Installation d'élevage aviaire

Toute nouvelle installation d'élevage aviaire est autorisée sur l'ensemble de la zone agricole permanente du territoire.

Pour toute nouvelle installation d'élevage aviaire ainsi que pour tout projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales à l'égard d'une installation aviaire, les paramètres énoncés à l'article 288, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, s'appliquent à l'exception du paramètre G qui possède des facteurs applicables spécifiques pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage aviaire.

SECTION II.1 ZONAGE DE PRODUCTION

Article 294 Délimitation du territoire d'accueil

Les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur calculé à l'aide du paramètre C est de 1 ou plus sont exclusivement autorisées dans le territoire illustré à l'annexe 1-Plan de zonage.

Article 294.1 Contingentement des installations d'élevage porcin

Ces dispositions s'appliquent pour toutes nouvelles installations d'élevage porcin à l'exception de celles de petites dimensions qui sont régies par les dispositions prévues à l'article 294.2.

Article 294.1.1 Élevage porcin sur gestion liquide

En plus des dispositions prévues aux articles 286 à 292, une seule installation d'élevage porcin sur gestion liquide est autorisée sur le territoire.

L'installation d'élevage porcin sur gestion liquide est exclusivement autorisée à l'intérieur du territoire de zonage de production illustré à l'annexe 1-Plan de zonage. Les dispositions de l'article 289 s'appliquent à une telle installation.

Article 294.1.2 **Élevage porcin sur gestion solide**

En plus des dispositions applicables aux articles 286 à 292, une seule installation d'élevage porcin sur gestion solide est autorisée sur le territoire. Toute nouvelle installation d'élevage porcin sur gestion solide est exclusivement autorisée à l'intérieur du territoire de zonage de production illustré à l'annexe 1-Plan de zonage. De plus, les dispositions de l'article 289 s'appliquent.

Une nouvelle installation d'élevage porcin sur gestion solide est limitée à une superficie de plancher maximale de 1 125 m².

Article 294.2 **Dispositions relatives aux installations d'élevage porcin de petites dimensions**

Sont de cette catégorie, les installations d'élevage porcin de dix unités animales et moins.

L'implantation d'une installation d'élevage décrite ci-dessus hors du territoire du zonage de production est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'installation d'élevage devra être effectuée sous une gestion solide des déjections animales ;*
- 2° Une seule installation est autorisée par terrain ;*
- 3° L'installation d'élevage devra être située à une distance minimale de 100 mètres d'une résidence (autre que celle du producteur) et de 250 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation (à l'exception d'un périmètre d'urbanisation empiétant sur la zone agricole provinciale).*

2.4. Modification de l'annexe 9-G-Facteur d'usage (Paramètre G)

L'annexe 9-G est modifiée par l'ajout du tableau suivant :

Facteurs d'usage applicables pour le calcul des distances séparatrices d'une installation d'élevage aviaire (paramètre G)

Usage considéré	Facteur selon le coefficient d'odeur (Paramètre C)	
	0.7	0.8
Immeuble protégé	1.5	2.0
Maison d'habitation	0.75	1.0
Périmètre d'urbanisation	2.25	3.0

ARTICLE 3- MODIFICATION DE L'ANNEXE 1-PLAN DE ZONAGE

- 3.1.** La zone 22-A de l'**annexe 1-Plan de zonage** du règlement #235-95 est restructurée tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4- MODIFICATION AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

- 4.1.** Pour la zone 18-A, ajouter un ♦ à la case correspondant à la classe d'usage «Élevage»;
- 4.2.** Pour la zone 19-A, remplacer le chiffre à la case correspondant au «coefficient d'occupation au sol» par le chiffre 0,4 ;
- 4.3** Pour la zone 19-A, remplacer le chiffre à la case correspondant au «coefficient d'emprise au sol» par le chiffre 0,4;
- 4.3.** Pour la zone 49-A, ajouter un ♦ à la case correspondant à la classe d'usage «Élevage limité».

ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lawrence Cassista, Pro-maire

Nadia Duchesne,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 7 avril 2021,

Nadia Duchesne,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Adoption d'un projet de règlement:	1 ^{er} mars 2021
Avis de consultation écrite :	4 mars 2021
Consultation écrite:	8 au 22 mars 2021
Adoption du règlement :	6 avril 2021
Transmission à la MRC :	7 avril 2021
Certificat de conformité de la MRC :	8 avril 2021
Entrée en vigueur :	21 avril 2021
Avis de promulgation :	21 avril 2021

Annexe 1

L'annexe 1-Plan de zonage

ANNEXE 1 RÈGLEMENT DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE Feuille 1 de 2

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Joachim

Principale vocation des zones

Zonage

- Agricole (dynamique)
- Agroforestière
- Agricole (lot désstructuré)
- Commerces, services et habitation
- Conservation
- Habitation
- Récréoforestière
- Utilité publique
- Zonage de production

Autres caractéristiques

- Cadastre
- Périmètre d'urbanisation régional
- Cadre naturel à préserver (Sept-Chutes)
- Cadre naturel à préserver (Canyon Ste-Anne)
- Bassin versant (prise d'eau potable riv. Ste-Anne)
- Sablières

Réseau routier

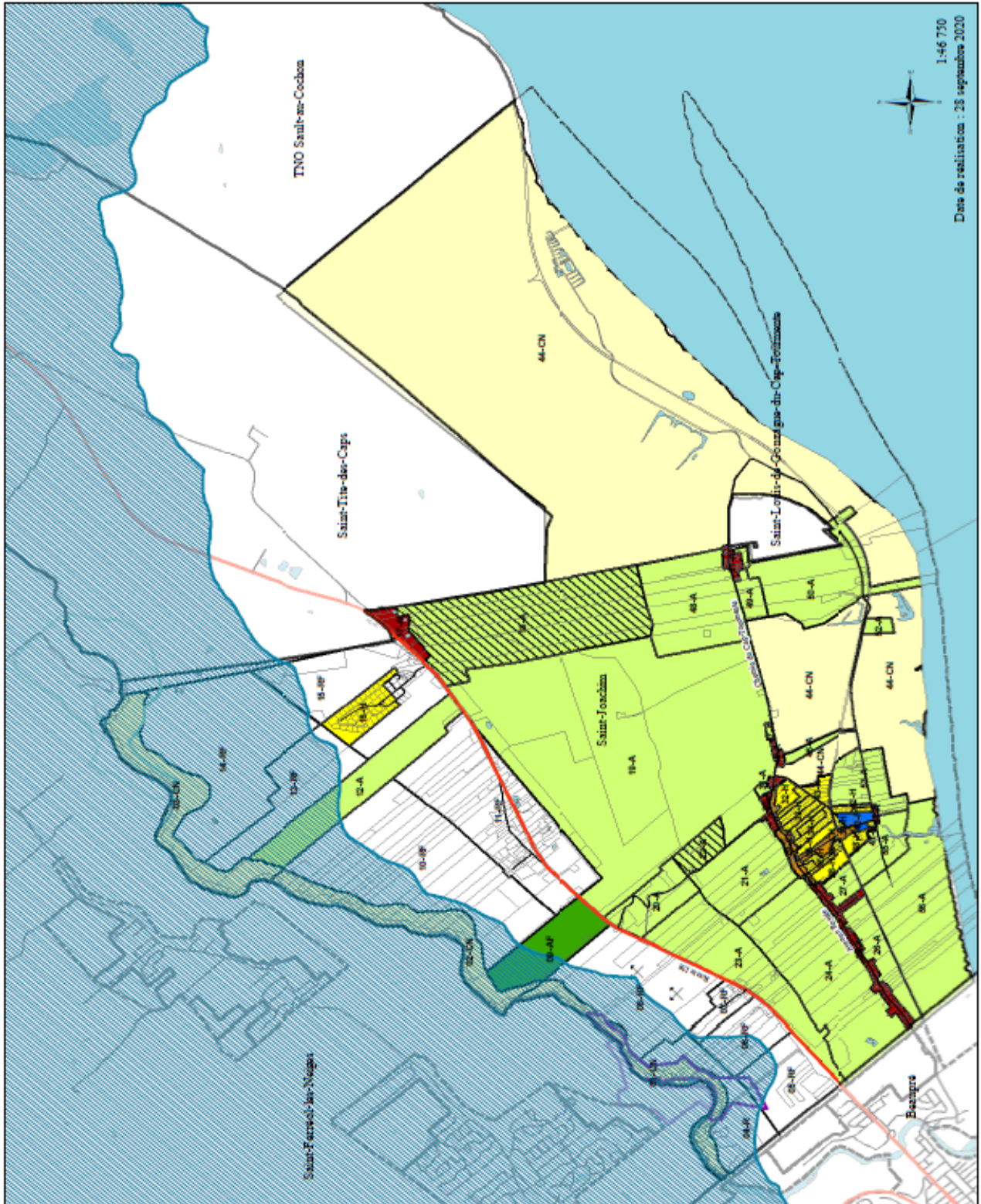
- Route locale et collectrice
- Route régionale

Limites administratives

- Limites municipales
- Hydrographie
- Territoire contigu à la municipalité



Municipalité de Saint-Joachim



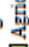








ANNEXE 1 RÈGLEMENT DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE Feuille 2 de 2







Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Joachim

Principale vocation des zones

Zonage

-  Agricole (dynamique)
-  Agroforestière
-  Agricole (îlot déstructuré)
-  Commerces, services et habitation
-  Conservation
-  Habitation
-  Récréoforestière
-  Utilité publique
-  Zonage de production

Autres caractéristiques

-  Cadastre
-  Périmètre d'urbanisation régional
-  Cadre naturel à préserver (Sept-Clunies)
-  Cadre naturel à préserver (Canyon Ste-Anne)
-  Bassin versant (prise d'eau potable riv. Ste-Anne)
-  Sablières

Réseau routier

-  Route locale et collectrice
-  Route régionale

Limites administratives

-  Limites municipales
-  Hydrographie
-  Territoire contigu à la municipalité



Municipalité de Saint-Joachim

